

**ARRETE N°AG/23-001**

**-Urbanisme-**

**Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT de la  
CAPE**

**Le Président de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L143-16, L.143-32, L143-33, L143-37, L143-38, L143-39 et R143-14 et R143-15 ;

Considérant les objectifs du PCAET de Seine Normandie Agglomération :

- Réduire de 50% la consommation d'énergie entre 2010 et 2040, avec un palier à moins 40% de consommation d'énergie en 2030 ;
- Couvrir à 100% les besoins énergétiques du territoire par des énergies renouvelables, avec un palier de 50% en 2030 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol comptant environ 232 structures portant chacune 39 modules photovoltaïques soit 9 048 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire d'environ 440 Wc pour un productible annuel estimé à 4 080 MWh/an. La centrale photovoltaïque projetée présente une surface clôturée de 5,59 hectares et prend place sur une ancienne friche industrielle, participant à l'atteinte des objectifs poursuivis par le PCAET de SNA ;

Considérant que ce projet nécessite une mise en compatibilité du SCoT sur les points suivants :

- Le projet est situé partiellement en espace agricole que le schéma identifie comme à protéger ;
- La cartographie et les prescriptions relatives aux plus hautes eaux connus de la Seine font obstacle à toute construction ;
- Plusieurs prescriptions et la cartographie du DOG ne permettent pas la réalisation du projet.

Considérant, d'une part, que le projet de centrale photovoltaïque au sol constitue l'une des opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; que, de plus, le projet permettra de valoriser une friche industrielle inexploitée sur un site qui offre des opportunités limitées en matière d'usage, notamment du fait de son caractère fortement inondable ;

Considérant, d'autre part, les enjeux liés à la lutte contre le changement climatique et la nécessité de développer les énergies renouvelables au plus proche du territoire et en lien avec le PCAET de l'agglomération ; que le projet prévoit l'injection de l'énergie produite dans le réseau collectif ; que, par ailleurs, il ressort de l'étude d'impact et des autres pièces du dossier du permis, une prise en compte de l'environnement et de ses enjeux dans l'élaboration et la réalisation de ce projet ; que, dans ces conditions, le projet doit être analysé comme étant d'intérêt général ;

Considérant qu'il résulte des deux derniers paragraphes que le projet répond aux conditions posées par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme pour mettre en œuvre une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT prévoit d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de l'Agglomération et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT nécessite d'une enquête publique d'une durée de 1 mois au siège de SNA et en mairie de Saint-Marcel, conformément à l'article L153-55 du Code de l'Urbanisme ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure est engagée.

**Article 2 :** la procédure de déclaration de projet se déroulera de la manière suivante :

- Tenue d'une réunion examen conjointe (à l'initiative de la collectivité) des évolutions proposées pour assurer la mise en compatibilité du SCoT avec la déclaration de projet par les personnes publiques associées.
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT nécessaire à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque fera l'objet d'une enquête publique, d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme et dans le respect des textes régissant cette enquête.
- À l'issue de l'enquête publique, le président de la SNA en présente le bilan au Conseil Communautaire qui en délibère, et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 3 :** La déclaration de projet est menée au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme et entraîne une mise en compatibilité du SCoT.

**Article 4 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :** Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé(e), dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Trésorier.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'agglomération pendant le délai d'un mois. L'affichage indiquera les sites internet sur lesquels est publiée la déclaration. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Vernon, le 20 JAN. 2023

  
**Frédéric DUCHÉ**  
*Président de Seine Normandie  
Agglomération*